

# **BGer 9C 478/2010 vom 25. März 2011**

Bundesgericht, 2011-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_478\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_478_2010)

FR: TF 9C 478/2010 du 25 mars 2011

IT: TF 9C 478/2010 del 25 marzo 2011

## **Regeste**

Assurance-invalidité (nouvelle demande) | Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours en matière de droit public ( art. 82 ss LTF ) peut être formé pour violation du droit au sens des art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ), sans être limité par les arguments du recourant, ni par la motivation de l'autorité précédente; il peut donc admettre un recours pour d'autres motifs que ceux invoqués et le rejeter par une argumentation autre que celle de l'autorité précédente (cf. ATF 133 V 515 consid. 1.3 p. 519; 130 III 136 consid. 1.4 p. 140). Il n'examine en principe que les griefs allégués, eu égard à l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties ( art. 107 al. 1 LTF ). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance ( art. 105 al. 1 LTF ) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF , auquel cas il peut les rectifier ou les compléter d'office ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le jugement de la cause que si ceux-ci ont été constatés de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire (cf. ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62; 133 II 249 consid. 1.2.2 p. 252; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF et si la correction du vice peut influencer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit de l'intimé à une rente d'invalidité, singulièrement sur le point de savoir si la nouvelle demande déposée le 9 février 2009 établissait plausiblement une modification de l'invalidité susceptible d'influencer le droit de l'assuré aux prestations. Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales ( art. 87 al. 4 RAI , qui renvoie à l' art. 87 al. 3 RAI , et art. 17 LPGGA applicable par analogie) et la jurisprudence régissant l'entrée en matière sur une nouvelle demande ainsi que la procédure à suivre en cas d'entrée en matière, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

### **E. 3**

Malgré l'intitulé et la teneur de la décision litigieuse, les premiers juges ont considéré que l'office recourant était concrètement entré en matière sur la nouvelle demande. Ils n'ont fourni aucune explication (consid. 6 in fine de l'acte attaqué, p. 10). Il n'y a toutefois pas lieu de revenir sur ce point qui n'est pas critiqué et ne semble pas critiquable dans la mesure où l'administration a dû procéder à des investigations supplémentaires (cf. ATF 130 V 64 consid. 5.2.3 p. 68). Incapable de juger si l'assuré avait rendu plausible une modification de son état de santé sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la nouvelle

requête, celle-ci a effectivement sollicité la doctoresse B. \_\_\_\_\_ et le docteur O. \_\_\_\_\_.

#### **E. 4**

La juridiction cantonale est ainsi entrée en matière sur le fond du litige. Amenée à s'exprimer sur la survenance depuis la décision du 27 mars 2006 d'un changement affectant la situation médicale de l'intimé, elle a admis cette occurrence. Elle a constaté que, selon la doctoresse B. \_\_\_\_\_, qui se référait d'une part à une IRM réalisée le 11 février 2009 (rapport du docteur D. \_\_\_\_\_, radiologue) et d'autre part à un examen accompli par le docteur E. \_\_\_\_\_, neurologue (rapport du 17 février 2009), le changement en question consistait en l'apparition d'un état dépressif, d'une neuropathie du nerf médian droit, d'une tendinite du muscle sous-épineux droit, du caractère inflammatoire de la discopathie C5/6 et d'une prise d'alcool. Elle a relevé que le docteur O. \_\_\_\_\_ admettait explicitement l'existence de faits nouveaux (avis du 8 avril 2009).

#### **E. 5.1**

L'office recourant - qui reproche aux premiers juges de s'être fondés sur une appréciation arbitraire des preuves pour allouer à l'assuré une rente entière depuis le 1er février 2009 - ne conteste pas la survenance de modifications dans l'état de santé de l'intimé depuis la décision du 27 mars 2006. Ses critiques portent sur l'évaluation par la juridiction cantonale de l'influence de ces modifications sur la capacité de travail de l'assuré.

#### **E. 5.2**

Les premiers juges ont conclu à l'impossibilité pour l'intimé d'assumer une quelconque activité. Leur appréciation repose, d'une part, sur la seule évocation des conclusions de la doctoresse C. \_\_\_\_\_ de l'atelier de réadaptation professionnelle du service de neuro-rééducation de X. \_\_\_\_\_, de la décision d'inaptitude au placement de l'Office cantonal genevois de l'emploi, de déclarations générales de la doctoresse B. \_\_\_\_\_ et de celles de l'assuré selon lesquelles il avait tenté vainement de reprendre une activité lucrative dans le cadre de l'assurance-chômage. Elle se fonde, d'autre part, sur l'échec des traitements entrepris (infiltrations et physiothérapie). La juridiction cantonale a cité à ce propos l'avis de la physiothérapeute I. \_\_\_\_\_ (rapport du 9 décembre 2003) et des docteurs R. \_\_\_\_\_ (rapport du 16 décembre 2004), E. \_\_\_\_\_ (rapport du 17 février 2009), B. \_\_\_\_\_ (procès-verbal d'enquête du 21 janvier 2010) et P. \_\_\_\_\_ (note d'entretien téléphonique entre les docteurs O. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_ figurant en annexe de la détermination de l'administration du 24 février 2010).

#### **E. 5.3**

Sur cet aspect particulier du litige, l'office recourant reproche substantiellement aux premiers juges d'avoir évoqué certains rapports qui ne justifiaient pas les conclusions qu'ils étaient censés justifier (cf. notamment consid. 21 et 22 ainsi que 24 à 26 du recours), d'avoir dénaturé le sens d'autres rapports (cf. notamment consid. 27 du recours) et d'avoir fondé leur appréciation sur des documents insuffisamment motivés ou pertinents pour justifier une incapacité totale de travail (cf. notamment consid. 40, 44 ou 49 du recours).

#### **E. 5.4.1**

Au même titre que les arguments de la juridiction cantonale, les griefs de l'administration ne sont pas tous exempts de reproches. Tant l'autorité administrative que l'autorité judiciaire exposent un raisonnement logique mais incomplet ou ne correspondant pas à la réalité pour

légitimer certaines conclusions. Ainsi, l'office recourant a raison quand il considère que les premiers juges ne pouvaient pas faire coïncider la constatation médicale de la péjoration de la situation médicale de l'intimé et l'IRM effectuée par le docteur D. \_\_\_\_\_ le 11 février 2009 dans la mesure où il s'agissait d'une IRM cérébrale et cervicale qui, eu égard à sa localisation, ne pouvait avoir révélé une tendinite du sous-épineux droit qui est situé dans la loge postérieure de l'épaule. Il omet cependant de préciser que le passage du jugement cantonal qu'il critique décrit aussi une sévère discopathie qui a été précisément mise en évidence par l'IRM mentionnée. Il omet également de préciser qu'avait été réalisée le même jour par le docteur G. \_\_\_\_\_, radiologue, une échographie de l'épaule qui avait révélé la tendinite du sous-épineux. La juridiction cantonale n'a certes pas expressément cité le rapport d'échographie mais cela importe peu dès lors qu'elle a clairement évoqué son contenu. De même, cette dernière a raison lorsqu'elle cite le rapport du docteur R. \_\_\_\_\_ pour justifier l'échec d'infiltrations. Elle ne pouvait toutefois se contenter d'une telle justification pour conclure à l'échec de toute infiltration du moment que ce praticien parlait d'infiltrations intra-foraminales, que son rapport avait été établi au mois de décembre 2004, que le docteur O. \_\_\_\_\_ avait préconisé un tel traitement en relation avec le problème de l'épaule et le syndrome du tunnel carpien et qu'elle-même avait retenu six affections potentiellement incapacitantes.

#### **E. 5.4.2**

En plus de ce qui précède, les critiques de l'administration montrent effectivement que la juridiction cantonale s'est concrètement appuyée sur des documents dont elle a dénaturé la teneur ou qui étaient insuffisamment motivés pour permettre de retenir une incapacité totale de travail. Ainsi, le rapport de la physiothérapeute I. \_\_\_\_\_, établi en décembre 2003 et figurant parmi les éléments ayant fondé le refus initial de prestations, ne pouvait servir à légitimer l'inefficacité du traitement physiothérapeutique dès lors qu'il constatait explicitement le contraire (évolution positive au niveau des douleurs qui ne sont plus constantes, ont diminué d'intensité et n'irradient plus dans tout le bras). Dans son rapport établi en novembre 2009, le docteur P. \_\_\_\_\_ recommandait du reste une physiothérapie active. A propos de ce rapport, on notera encore qu'il ne peut justifier une incapacité totale de travail. Son auteur ne se prononce pas vraiment sur le sujet. Il énonce un pronostic réservé mais celui-ci n'est aucunement motivé, ne concerne que les métiers de force et est influencé par des difficultés linguistiques qui ne concernent pas de l'assurance-invalidité. Il en va de même du rapport de la doctoresse C. \_\_\_\_\_. Celui-ci est en fait un bref rapport d'observation émanant de maîtres socio-professionnels. Le rôle de la doctoresse C. \_\_\_\_\_ s'est borné à attester l'exactitude des quelques éléments anamnestiques mentionnés. Elle n'a jamais examiné l'assuré ni émis d'avis médical. Enfin, si la doctoresse B. \_\_\_\_\_ a bien attesté par écrit (rapport du 5 mai 2009) et par oral (procès-verbal d'enquête du 26 janvier 2010) l'aggravation de l'état de santé de son patient, on ne saurait affirmer qu'elle a motivé son opinion sur la question de la capacité de travail de manière décisive.

#### **E. 5.4.3**

Conformément à ce que soutient l'office recourant, il apparaît effectivement que l'appréciation des preuves par les premiers juges est manifestement inexacte, dans le sens qu'elle comporte des erreurs dans la constatation des faits ou qu'elle repose sur des documents insuffisamment motivés pour statuer sur des points tels que la capacité de travail. Il faut dès lors annuler l'acte attaqué et renvoyer le dossier à la juridiction cantonale

pour qu'elle complète l'instruction en réalisant l'expertise requise par l'administration, y compris sur le plan psychiatrique, constate correctement les faits pertinents, motive ses différentes conclusions et rende un nouveau jugement.

**E. 6**

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires devraient être mis à la charge de l'intimé. Compte tenu des circonstances, il convient toutefois de renoncer à leur perception (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.